

STATUTS

de la Communauté de la Montagne de Douanne

(du 1er juin 1964, avec les modifications effectuées le 11 mars et 10 mai 2003)

I. Dispositions générales

Concept
et objectif

Art. 1

La communauté de la Montagne de Douanne est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle vise à maintenir en état les principales voies d'accès en accord avec la municipalité de Lamboing et avec son soutien, conformément au plan de situation joint, à l'exception du tronçon goudronné de la voie du Baselstein (Pro Baselstein). Cela inclut la région Studmatten de la commune de Lamboing. Le plan de situation fait partie intégrante des statuts.

La communauté peut, sur décision de l'assemblée générale, établir et remplir d'autres obligations (telles que le déneigement) qui affectent et intéressent l'association dans le cadre de son efficacité.

Responsabilité

Art. 2

Pour les responsabilités de l'association, sont responsables uniquement les actifs de celle-ci. Les membres ne sont responsables qu'à hauteur d'une contribution annuelle. La cotisation annuelle est déterminée par l'assemblée générale dans le cadre du budget. Elle s'élève à un maximum de 100 CHF. par membre.

Adhésion

Art. 3

Tous les propriétaires ou locataires peuvent être acceptés comme membres sur décision de l'assemblée générale. En outre, en tant que membre de l'association, chacun peut inclure d'autres personnes ou entités, ce qui peut apporter un intérêt certain.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les actifs de l'association ni à aucun remboursement et doivent s'acquitter de leur obligation de cotisation pour l'année en cours.

II. Contributions

Art. 4

Pour couvrir les frais d'administration, l'entretien des chemins et leurs améliorations, ainsi que d'autres obligations qui incombent à la communauté de la Montagne de Douanne dans la mesure de son efficacité:



- a. les honoraires annuels réguliers à déterminer par l'assemblée générale annuelle
- b. les frais à déterminer par l'assemblée générale pour les dépenses extraordinaires
- c. des contributions de tiers et des subventions d'entreprises
- d. tout revenu supplémentaire, tel que ceux générés par une utilisation extraordinaire des chemins.

III. Les organes de l'association

Art. 5

Les organes de l'association sont

- a. L'assemblée générale annuelle
- b. Le Conseil d'administration
- c. Les auditeurs

L'assemblée générale

Art. 6

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, elle est l'organe suprême.

Convocation

Les assemblées générales ont lieu:

- a. au moins une fois par an, après la convocation du Conseil; si possible durant le premier semestre
- b. exceptionnellement, en cas d'affaire urgente, sur convocation du Conseil d'administration ou si au moins un quart des membres exige une convocation signée par le Conseil d'administration

Les réunions doivent être organisées de manière à ce que la majorité des électeurs puissent normalement participer sans préjudice notable.

Obligations de l'assemblée générale annuelle

Art. 7

Ce qui relève de la compétence de l'assemblée générale:

- a. l'acceptation et la modification des statuts enregistrés
- b. l'approbation du devis préliminaire
- c. l'approbation des comptes annuels
- d. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- e. l'approbation du rapport annuel du Président
- f. la fixation des cotisations annuelles, des dépenses extraordinaires et des redevances d'utilisation de véhicules à moteur, etc.



- g. l'admission de fonds étrangers
- h. l'admission de nouveaux membres et la démission d'anciens membres
- i. la prise en charge de nouvelles obligations par l'association
- j. toutes les transactions légales
- k. autres opérations que le Conseil décide de soumettre à l'assemblée générale pour des raisons particulières

Les électeurs

Art. 8

L'adhésion en tant que propriétaire ou professionnel implique un droit de vote. Dans tous les votes, la majorité absolue des votants décide, le Président valide. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Elections

Art. 9

L'assemblée générale élit:

- a. le(la) Président(e)
- b. le(la) secrétaire
- c. le (la) caissier(ère)
- d. au moins deux membres supplémentaires en qualité d'évaluateurs
- e. deux réviseurs de comptes qui ne font pas partie du Conseil

Le conseil d'administration

Art. 10

Le Conseil est composé de 5 à 7 membres. Son mandat est d'une durée de 4 ans à compter de son élection. Il désigne son vice-président.

Obligations du Conseil d'administration

Art. 11

Le Conseil veille à:

- a. la préparation d'un rapport annuel
- b. l'établissement d'un budget annuel
- c. la préparation des états financiers annuels ainsi que tout règlement intérieur
- d. l'administration des biens de l'association
- e. la supervision de l'état des chemins
- f. la convocation des réunions
- g. le respect de toutes les autres obligations qui lui sont assignées par la loi ou par décision de l'assemblée générale

Le quorum est atteint si la majorité de ses membres sont présents. Pour les dépenses imprévues, le Conseil a une compétence de décision à concurrence de plus ou moins 1000 CHF. par année.

Reviseurs de comptes

Art. 12

Les réviseurs doivent vérifier toutes les factures et comptes de l'association et fournir au Conseil les informations sur les résultats de l'examen à l'attention de l'assemblée générale. L'audit comprend une vérification des espèces et autres titres.



Le (la) Président(e)

Art. 13

Le(la) Président(e) dirige les réunions du Conseil et préside les assemblées générales annuelles. Il collabore avec le(la) secrétaire et en matières de finances, avec le(la) caissier(ère).

Le(la) secrétaire

Art. 14

Le (la) secrétaire tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et s'occupe de la correspondance de l'association. Incidemment, il(elle) s'occupera de tous les autres services de secrétariat, à moins que le Conseil d'administration n'ordonne à une autre personne de le faire.

Le(la) caissier(ère)

Art. 15

Le(la) trésorier(ère) administre les actifs de l'association conformément aux ordres du Conseil d'administration, tient la comptabilité, gère la caisse et s'occupe en outre de toutes les obligations qui incombent généralement à un(e) caissier(ère), dans la mesure où le Conseil ne charge pas une autre personne de le faire.

IV. Divers

Dissolution

Art. 16

La dissolution de la Société requiert une majorité des deux tiers des membres. Toute la fortune revient à la Commune de Lamboing pour l'entretien des chemins de la région Studmatten sur la commune de Lamboing.

Entrée en vigueur

Art. 14

Ces statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'assemblée générale annuelle du 10 mai 2003.

Au nom de la Communauté de la Montagne de Douanne

Le Président



La secrétaire

